

GE_GERICHTE A/9/2023 vom 16. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_9_2023

FR: GE_GERICHTE A/9/2023 du 16 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/9/2023 del 16 gennaio 2024

Erwägungen

E. 2

Le recourant reproche à l'OCPM d'avoir retenu à tort que ses filles et lui-même ne remplissaient pas les conditions des raisons personnelles majeures et du cas individuel d'extrême gravité.

E. 2.1

Selon l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 (membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse) et 43 (conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a), ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 2.2

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, il convient de prendre au sérieux toute forme de violence conjugale, qu'elle soit physique ou psychique. La violence conjugale doit toutefois revêtir une certaine intensité. Elle constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur celui qui la subit (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1). À l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1 ; 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.19). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_12/2018 précité consid. 3.2 ; 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2). Des insultes proférées à l'occasion d'une dispute, une gifle assénée, le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son conjoint ne sont pas assimilés à la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LEI (ATF 136 II 1 consid. 5). En effet, sans

que cela légitime en rien la violence conjugale, n'importe quel conflit ou maltraitance ne saurait justifier la prolongation du séjour en Suisse, car telle n'était pas la volonté du législateur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_654/2019 du 20 août 2019 consid. 2.1), ce dernier ayant voulu réserver l'octroi d'une autorisation de séjour aux cas de violences conjugales atteignant une certaine gravité ou intensité. La personne étrangère qui soutient, en relation avec l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, avoir été victime de violences conjugales est soumise à un devoir de coopération accru. Il lui appartient de rendre vraisemblable, par des moyens appropriés, la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée. En particulier, il lui incombe d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (art. 77 al. 6 et al. 6 bis OASA et arrêt du Tribunal fédéral 2C_68/2017 du 29 novembre 2017 consid. 5.4.1). L'art. 50 al. 2 LEI n'exige toutefois pas la preuve stricte de la maltraitance, mais se contente d'un faisceau d'indices suffisants (arrêts du Tribunal fédéral 2C_593/2019 du 11 juillet 2019 consid. 5.2 ; 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.4) respectivement d'un degré de vraisemblance, sur la base d'une appréciation globale de tous les éléments en présence (ATF 142 I 152 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_671/2017 du 29 mars 2018 consid. 2.3 et 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.3.1). Ainsi, selon le degré de preuve de la vraisemblance, il suffit que l'autorité estime comme plus probable la réalisation des faits allégués que la thèse contraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2019 précité consid. 3.5).

E. 2.3

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2). Dans sa teneur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 - état au 1^{er} mars 2023, ch. 5.6.10 [ci-après : directives LEI] ; ATA/340/2020 du 7 avril 2020 consid. 8a). L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Cst. (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 précité consid. 6c et l'arrêt cité). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement

compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

E. 2.4

Un étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent, par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap, si le proche aidant ou le proche aidé est au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 137 I 154 consid. 3.4.2 ; 129 II 11 consid. 2).!

E. 2.5

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1

CDE ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

E. 2.6

En l'espèce, il est établi que le recourant a épousé E_____ le 4 juin 2018, s'est séparé d'elle le 26 juin 2019 et a divorcé le 13 février 2020, de sorte que leur union a duré moins de trois ans, que le recourant ne peut prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en raison de son mariage et qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner s'il est bien intégré sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Le recourant fait valoir que c'est son épouse qui a demandé le divorce, qu'il a dû se réfugier chez son père et qu'il était une victime de la situation. Bien qu'il n'y ait pas eu de violences physiques, il avait subi de la pression et de la violence psychologique de la part de son épouse. Ce faisant, il ne rend pas vraisemblable qu'il aurait subi des violences ou une maltraitance dont l'intensité, le caractère systématique ou la durée correspondraient aux exigences posées par la jurisprudence susmentionnée. Il expose encore que ses enfants auraient mal vécu son union avec son épouse. Outre que le ressenti de ses enfants ne saurait être constitutif de violence ou de maltraitance de la part de son épouse, le recourant a exposé s'être séparé de cette dernière le 26 juin 2019 alors que ses filles seraient arrivées en Suisse le 21 août 2019, si bien qu'elles n'ont en tout cas jamais cohabité avec elle. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM puis le TAPI n'ont pas retenu un cas d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Le recourant soutient qu'il est particulièrement bien intégré. Il perd de vue qu'il peut être attendu de tout candidat à la régularisation qu'il soit autonome financièrement, maîtrise le français au niveau requis, n'émarge pas à l'hospice et n'ait ni dettes ni poursuites ni casier judiciaire. Le recourant travaille dans le bâtiment. Il a noué à Genève les liens personnels et professionnels usuels résultant de l'immigration dans un pays. Son intégration socio-économique ne saurait dans ces circonstances être qualifiée d'exceptionnelle, au sens où l'exige la loi. Le recourant fait valoir qu'il apporte à son père une « aide nécessaire et essentielle ». Il n'établit toutefois un rapport de dépendance particulier entre lui et son père, étant observé que ce dernier vit avec son épouse et que les troubles de la santé dont il souffre font l'objet d'un suivi médical. Le recourant soutient qu'un retour en D_____ serait contraire aux intérêts bien compris de ses filles et entraînerait pour elles un traumatisme grave. Celles-ci sont âgées de 11 et 15 ans. Elles sont arrivées en Suisse en août 2019 et y séjournent donc depuis environ quatre ans et demi. Auparavant, elles ont vécu en D_____ toute leur enfance avec leur mère et leur père avant que celui-ci n'émigre vers la Suisse. Elles maîtrisent la langue et les codes culturels de leur pays d'origine. Elles sont scolarisées et obtiennent de bons résultats. Si l'aînée est entrée dans l'adolescence, tel n'est pas encore le cas de la cadette. Quoi qu'il en soit, la durée de leur séjour et leur intégration ne sont pas encore si importantes qu'il faudrait considérer qu'elles sont complètement assimilées et qu'un retour en D_____ équivaldrait pour elles à un véritable déracinement qui ne pourrait leur être imposé. Il doit en outre être tenu compte de ce que leur mère, avec laquelle elles ont vécu jusqu'à leur arrivée en Suisse, est toujours en D_____. Enfin, le recourant ne soutient pas que les troubles de la santé dont elles souffrent ne pourraient pas être soignés en D_____. La réintégration des recourants en D_____ n'apparaît pas fortement compromise. Le recourant, qui est encore relativement jeune et en bonne santé, pourra y faire valoir l'expérience professionnelle acquise en Suisse et ses filles les compétences acquises durant leurs années de scolarité à Genève. Les filles pourront y retrouver leur mère et les familles de leurs parents, sur lesquelles elles pourront compter. Le

recourant soutient que ses filles et lui courraient le risque de se retrouver « à la rue » s'ils devaient retourner en D_____. Il a toutefois indiqué dans une demande de visa pour un séjour du 10 au 22 août 2019 qu'il possédait en D_____ une maison. Il ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'un retour en D_____ entraînerait pour ses filles et lui une situation de « détresse intense ». Les difficultés propres à un retour au pays invoquées par la psychiatre des filles ne sauraient constituer un obstacle à leur réintégration. Il peut ainsi être attendu des recourants qu'ils se réintègrent dans leur pays d'origine. C'est donc conformément au droit que l'OCPM puis le TAPI ont retenu que les recourants ne se trouvaient pas dans un cas d'extrême gravité et ont refusé de leur délivrer des autorisations de séjour.

E. 3

Il convient encore d'examiner si le renvoi prononcé par l'OCPM est fondé.![endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).![endif]>![if>

E. 3.2

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour aux recourants, l'intimé devait prononcer leur renvoi. Il a été vu plus haut que le retour des recourants en D_____ est exigible. Les recourants n'invoquent aucun élément permettant de retenir que leur renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigé. De tels éléments ne ressortent pas non plus du dossier.![endif]>![if>

E. 4

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de A_____ et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.